



Loi sur les relations industrielles
(L.R.N.-B., chap. I-4)

RÉPONSE À LA DEMANDE D'AGRÉMENT
POUR L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
PRÉSENTÉE À LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DIVISION DE LA CONSTRUCTION

Entre:

le requérant,

-et-

le défendeur.

Réponse du défendeur concernant le demande d'agrément présentée le _____ 20 ____

conformément à l'article 44 de la loi:

Déclaration du défendeur:

1. a) Nom exact du défendeur:

b) Adresse et numéro de téléphone:

c) Adresse aux fins de signification:

2. Description détaillée de l'unité patronale que le défendeur prétend habile à négocier collectivement. Indiquer le secteur visé de l'industrie et la zone géographique touchée.

I
N
D
U
S
T
R
I
E
D
E
L
A
C
O
N
S
T
R
U
C
T
I
O
N

3. Déclaration relative à la compétence de l'unité patronale décrite au numéro 2 et notamment aux antécédents, le cas échéant, du requérant et du défendeur en matière de négociation collective:

4. Nombre d'employeurs dans l'unité que le requérant estime apte à être agréée au moment de la demande:

5. Nombre d'employeurs dans l'unité que le défendeur estime apte à être agréée:

6. Nombre approximatif de membres de l'organisme du défendeur qui travaillent dans la région et le secteur décrits dans l'unité patronale que le requérant estime représenter au moment de la demande:

7. Nom et adresse des organisations d'employeurs, syndicats ou conseils syndicaux qui peuvent être touchés par cette demande:

- *8. Autres déclarations pertinentes:

- *9. Pages additionnelles annexées
 - a) Nombre de pages:
 - b) Numéros faisant l'objet de renseignements complémentaires:

- *10. Outre la signification normale des documents relatifs à la présente, le défendeur demande que copie soit envoyée aux personnes suivantes (nom et adresse):

Fait à _____ le _____ 20 ____ .

(signature et fonctions)

(signature et fonctions)

N.B. La présente formule doit être remplie et signée conformément aux dispositions de la loi et des règles de la Commission.

La présente formule est réservée à l'industrie de la construction. L'expression "industrie de la construction" est définie au paragraphe 1(1) de la loi.